**Association « Vèbre Chemins Faisant**

**Statuts de l’association**

**Article 1 : Forme, dénomination et siège**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée Vèbre Chemins Faisant et régie par les principes généraux du droit définis par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

La durée de l’association est illimitée.

Le siège de l’association est situé à la mairie de Vèbre (09310). Il peut être modifié par décision du conseil d’administration.

**Article 2 : Objet**

L’association a pour objet d’établir un lien d’amitié entre les habitants de Vèbre et des villages avoisinants en leur proposant différentes activités telles que : évènements conviviaux autour de la culture et les traditions, collecte d’informations concernant l’histoire du village, réouverture et entretien d’anciens chemins invitant à la promenade depuis le village.

**Article 3 : Admission et adhésion**

L’admission est libre. Aucune discrimination ne pourra être exercée à l’égard des personnes souhaitant adhérer à l’association, dans la mesure où ces personnes acceptent de se soumettre au statuts et règlement intérieur le cas échéant.

**Article 4 : Composition de l’association**

L’association réunit :

* Des membres d’honneur : personnes nommées par le conseil d’administration ayant rendu des services à l’association. Ils sont dispensés de cotisation.
* Des membres actifs : personnes qui participent activement aux actions de l’association, les membres actifs doivent honorer le versement de leur cotisation chaque année.

**Article 5 : Perte de la qualité de membre**

Plusieurs motifs peuvent conduire à la perte de la qualité de membrede l’association sansque leur départ ne remette en cause l’existence de l’association :

* Le non renouvellement du versement de la cotisation de l’année en cours, dans un délai de deux mois suivant l’appel à cotisation.
* Une radiation par le conseil d’administration à la suite d’une infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou relatif à une faute grave portant préjudice moral ou matériel à l’association.

**Article 6 : L’assemblée générale ordinaire**

L’assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l’association.

L’assemblée générale est convoquée par le (la) président (e) à la demande du conseil d’administration ou à la demande d’au moins un quart des adhérents.

Une convocation à l’assemblée générale est adressée à chaque membre au moins quinze jours à l’avance, avec la date, l’heure, le lieu et l’ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d’administration, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l’approbation de l’assemblée.

L’assemblée générale approuve les rapports moraux et financiers de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice clos, délibère sur les questions figurant à l’ordre du jour et se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions prises lors des assemblées générales sont obligatoires pour tous les membres.

Les décisions de l’assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l’aide d’une procuration.

L’assemblée générale pourvoit par bulletin secret, au renouvellement des membres du conseil d’administration, qui une fois élus, se réunissent pour constituer le bureau de l’association, (choix du président (e), du vice-président (e), du trésorier (e), du secrétaire) et le communique à l’assemblée.

**Article 7 : L’assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peur être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis du conseil d’administration ou sur demande écrite, déposée au secrétariat, de la moitié plus un des membres de l’association.

Cette assemblée délibère exclusivement sur des questions portées à son ordre du jour. Les statuts de l’association ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l’assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l’aide d’une procuration.

**Article 8 : Le conseil d’administration**

L’association n’est dirigée que par un seul organe délibératif : le conseil d’administration.

Le conseil d’administration est composé d’un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et de membres actifs en charges des activités de l’association.

Les membres de ce conseil d’administration sont élus pour deux ans à la majorité absolue à bulletin secret lors de la tenue de l’assemblée générale. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à l’assemblée générale suivante.

Le conseil d’administration se réunit chaque fois qu’il est nécessaire et au moins deux fois par an. Il a pour objet de mettre en œuvre les décisions prises lors de l’assemblée générale, d’organiser et d’animer la vie de l’association, dans le cadre fixé par les statuts.

Les décisions prises lors des réunions sont soumises à l’approbation du conseil d’administration. En cas d’égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d’administration sont consignées par le secrétaire sur un registre signé par lui-même et le président et communiqués à l’ensemble des adhérents pour information.

Les procès-verbaux des assemblées sont consignés par le secrétaire sur un registre et signés par les membres du conseil d’administration.

Les comptes rendus des assemblées, comprenant le rapport du secrétaire et du trésorier, peuvent être consultés par les membres qui en font la demande.

**Article 9 : Ressources de l’association**

Les ressources de l’association se composent :

* Du montant des cotisations des adhérents
* Des subventions qui peuvent lui être accordées par l’Etat, la Région, le Département, la commune ou tout autre organisme public.
* De dons
* De tout autre ressource, recettes ou subventions, autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l’association et il doit en rendre compte auprès du conseil d’administration et des adhérents.

Les fonctions de membres du conseil d’administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l’accomplissement du mandat peuvent être remboursés après fourniture des justificatifs. Ces frais sont intégrés dans la comptabilité de l’association et apparaissent dans le bilan financier.

**Article 10: Le bénévole**

Le bénévole est une personne qui adhère à la vocation de l’association, ainsi il s’engage librement pour mener à bien une action non salariale en direction d’autrui dans le strict respect des statuts et des règles de sécurité inhérentes à son activité. Il doit avoir acquitté sa cotisation annuelle.

**Article 11 : Adhésion à un réseau**

L’association affirme sa volonté d’œuvrer avec d’autres associations poursuivant les mêmes objectifs.

Elle pourra se relier dans ce but à tout réseau existant ou à créer.

**Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi, soit en assemblée générale, soit par le conseil d’administration en cas de nécessité.

**Article 13 : Dissolution de l’association**

Le cas échéant, la dissolution volontaire de l’association doit être prononcée en assemblée générale extraordinaire. La décision de la dissolution doit être votée à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l’actif et les biens de l’association seront donnés aux œuvres sociales de la commune de Vèbre (09310)

Fait à Vèbre le 31 Juillet 2019

 Le président le secrétaire la trésorière